



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 JUIN 2017

**portant autorisation unique au titre des articles L. 214-3, L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le cours principal de l'Erve et du Pont d'Orval dans le cadre de la restauration de la continuité écologique, présentés par le syndicat de bassin de l'Erve**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-17, L. 181-18, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17 à L. 214-19, L. 215-2, L. 215-15, L. 215-18, L. 341-7 et L. 341-10, R.181-50 à R. 181-52, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103 et R. 215-2 à R. 215-5 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 15 juillet 2003 portant classement, parmi les sites du département de la Mayenne, de l'ensemble formé par la vallée de l'Erve ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 21 février 2017 au 25 mars 2017 en vue de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'autorisation unique des travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le cours principal de l'Erve et du Pont d'Orval ;

- Vu la délibération du 7 février 2017 du comité syndical du bassin de l'Erve, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique relative aux travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Erve et d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le cours principal de l'Erve et du Pont d'Orval ;
- Vu les conclusions de l'étude de modélisation hydraulique du projet d'aménagement du moulin de Rochebrault réalisée par le bureau d'études Hydroconcept, en date du 9 juin 2016 ;
- Vu la demande déposée le 2 août 2016 par le syndicat de bassin de l'Erve en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique concernant l'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le cours principal de l'Erve et du Pont d'Orval, en vue de restaurer la continuité écologique ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique susvisé, daté du 5 août 2016 ;
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne au titre de la procédure relative aux sites classés en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis à titre consultatif de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe aval du 28 novembre 2016 ;
- Vu la décision du ministre chargé des sites en date du 13 décembre 2016, autorisant le programme de travaux sur les moulins de Hardray à Saint-Pierre-sur-Erve, de Rochebrault à Saint-Pierre-sur-Erve/Thorigné-en-Charnie et sur le pont muletier à Saint-Pierre-sur-Erve ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en date du 5 mai 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 porté à la connaissance du syndicat de bassin de l'Erve ;
- Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 mai 2017 ;
- Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;
- Considérant que chacun des onze ouvrages, figurant dans les articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté a fait l'objet d'une expertise du droit d'eau par la direction départementale des territoires et que les aménagements retenus s'appuient sur cette étude ;
- Considérant que le programme d'actions portant sur la restauration de la continuité écologique telle que définie à l'article L. 214-17 du code de l'environnement présente un caractère d'intérêt général ;
- Considérant qu'il convient de faire respecter le débit réservé sur la rivière l'Erve et ses affluents, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;
- Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Considérant qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'avis favorable du commissaire enquêteur ne nécessite pas la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

## A R R E T E

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Le syndicat de bassin de l'Erve, 1 rue Jean de Bueil, 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes, représenté par madame Solange Schlegel, présidente, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique déclarée d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le cours principal de l'Erve et du Pont d'Orval dans le cadre de la restauration de la continuité écologique dans le département de la Mayenne, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- d'autorisation au titre des sites classés, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Localisation des travaux**

Les communes de Blandouet-Saint-Jean, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie et l'orcé-Viviers-en-Charnie sont concernées par le programme de travaux.

Les ouvrages sont situés sur la rivière l'Erve et le ruisseau du Pont d'Orval, sur la masse d'eau FRGR0486 « l'Erve et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Treulon ».

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Travaux concernés</i>	<i>Régime</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	- suppression d'ouvrages - création de rampes en enrochements, de seuils, de recharges en granulats, de banquettes et d'échancrures sur des radiers - travaux de renaturation de cours d'eau dans le cadre des mesures d'accompagnement - création de rivières de contournement - création d'abreuvoirs	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères	- création de rampes en enrochements, de seuils, de recharges en granulats et de banquettes - travaux de renaturation de cours d'eau dans le cadre des mesures d'accompagnement - création d'abreuvoirs	Déclaration

## Article 5 : Description des aménagements et modalités de réalisation

Les travaux portent sur la restauration de la continuité écologique sur dix ouvrages situés sur la rivière l'Erve et un ouvrage situé sur le ruisseau du Pont d'Orval.

Les ouvrages de franchissement sont dimensionnés pour la progression du Barbeau Fluvial, de la Vandoise et de la Truite fario ou truite commune.

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de cinq ans (2017 à 2022) conformément au dossier soumis à l'enquête et aux conditions fixées par le présent arrêté. Ils comprennent :

### 5.1 - Restauration de la continuité écologique sur la rivière l'Erve

#### 5.1.1 – Moulin de Pré à Saulges

L'aménagement consiste à retirer le déversoir et le clapet sur la rivière l'Erve et à les remplacer par une rampe en enrochements. Le clapet de décharge est également retiré et une échancrure est créée dans la marche en béton, support du clapet. La buse d'alimentation du moulin est abaissée et positionnée pour une alimentation au-delà des débits d'étiage. Deux ponceaux, initialement sur la zone d'influence et situés en aval du moulin de Montguyon, sont restaurés.

- travaux préparatoires :

- retrait des deux clapets et de leurs équipements associés. Les culées du clapet de décharge sont conservées.
- retrait de la totalité du déversoir ainsi que des culées en rives droite et gauche. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont recyclés.
- création d'une souille de 0,70 m de profondeur sur toute la largeur du lit pour ancrer la rampe en enrochements.

- rampe à macro-rugosité en enrochements :

- implantation : au droit de l'ancien déversoir.
- dimensions : elle présente une longueur d'environ 27 m avec un bassin de repos d'une longueur de 2 m, en son centre. Une contre-pente est réalisée à l'amont pour faciliter le transit sédimentaire.
- pente longitudinale : 2 %
- échancrure :
  - dimensions : de forme trapézoïdale, centrée sur la rampe avec une largeur de 1 m au fond et de 2,20 m en ouverture,
  - cotes de l'échancrure à l'amont de la rampe : 49,50 NGF au fond et 49,65 NGF en ouverture.

- arasement du radier du clapet de décharge et création d'une échancrure de 1 m de largeur et de 0,15 m de profondeur. La cote de fond de l'échancrure est de 49,60 NGF.

Le reste du radier est arasé sur toute sa largeur, de part et d'autre de l'échancrure à une pente de 2H/1V. La cote maximale du radier au droit des berges est de 50 NGF.

- canalisation d'alimentation du moulin : la buse est abaissée de 0,85 m afin de maintenir un écoulement dans le moulin au-delà des débits d'étiage. Le radier de la buse est positionné à la cote de 49,65 NGF.

- terrassement du fond du canal de dérivation : un chenal est créé entre la rampe en enrochements et le radier de l'ancien clapet de décharge. Il présente une longueur de 75 m, une largeur de 1 m et une cote de fond de 49,50 NGF.

- travaux complémentaires :

- réfection des murs et des berges : en amont de l'ancien ouvrage de décharge, les murs sont consolidés et remis en état après dessouchage des arbres.
- à l'aval immédiat des ponceaux du moulin de Montguyon : un seuil de fond en enrochements est mis en place en aval d'une des arches de façon à maintenir un tirant d'eau de 0,30 m à l'intérieur de celle-ci, à l'étiage. Ce seuil présente une pente longitudinale de 1 %.
- création de trois abreuvoirs en amont de l'ouvrage.

Au droit du moulin de Pré, le débit d'étiage est estimé à 280 l/s. A l'étiage et après aménagement, 60 % du débit s'écoule dans l'échancrure de la rampe en enrochements et 40 % dans le canal de dérivation du moulin. Au débit minimal réservé (D.M.R) estimé à 140 l/s au droit du moulin de Pré, seule la rampe est alimentée.

#### 5.1.2 – Moulin de Rochebrault à Saint-Pierre-sur-Erve/Thorigné-en-Charnie

L'aménagement consiste à retirer le déversoir sur la rivière l'Erve et le clapet de décharge. Une rampe en enrochements est créée à la place du déversoir. La marche en béton, support du clapet est échancrée. Le canal usinier est alimenté au-delà des débits d'étiage. Une prise d'eau incendie est installée.

Les pas japonais mis en place en aval du moulin dans le lit de la rivière, pour assurer la continuité d'un chemin de randonnée, sont aménagés pour assurer le franchissement piscicole et le transit sédimentaire.

- travaux préparatoires :

- retrait du clapet de décharge et de ses équipements associés. La passerelle est conservée.
- retrait du déversoir jusqu'à la cote de fond du lit, à l'aval. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont recyclés. Les culées en rives droite et gauches sont conservées.
- création d'une souille de 0,70 m de profondeur sur toute la largeur du lit pour ancrer la rampe en enrochements.

- rampe à macro-rugosité en enrochements :

- implantation : au droit de l'ancien déversoir.
- dimensions : elle présente une longueur de 17 m avec un bassin de repos d'une longueur de 2 m, en son centre. Une contre-pente est réalisée à l'amont pour faciliter le transit sédimentaire.
- pente longitudinale : 2 %
- échancrure :
  - dimensions : de forme trapézoïdale, centrée sur la rampe avec une largeur de 1 m au fond et de 1,87 m en ouverture.
  - cotes de l'échancrure à l'amont de la rampe : 54,85 NGF au fond et 55 NGF en ouverture.

- création d'une échancrure dans le radier du clapet de décharge : une échancrure de 2 m de largeur et de 0,10 m de profondeur est créée. La cote de fond de l'échancrure est de 55 NGF.

Le reste du radier est arasé sur toute sa largeur, de part et d'autre de l'échancrure à une pente de 3H/2V. La cote maximale du radier au droit des berges est de 55,11 NGF.

A l'aval immédiat de l'échancrure, un seuil de fond en enrochement est mis en place. Ce seuil présente une cote de crête de 55 NGF et une pente longitudinale de 1 %.

- canal usinier : le canal usinier est décaissé à une cote de fond de 55,62 NGF.

- aménagement des pas japonais : la cote de fond entre les quatre blocs centraux est abaissée de 0,30 m après reprise de la semelle béton supportant les pas japonais.

- travaux complémentaires :

- consolidation de berge : en amont de la culée de l'ancien clapet, en rive droite, un merlon d'enrochements est mis en place en pied de berge sur une longueur de 10 m. La berge est terrassée à une pente de 2H/1V, puis ensemencée.
- réfection du mur à l'amont du canal usinier : le mur est rejointoyé sur une longueur de 18,80 m.
- parement des murs en béton : les culées de l'ancien clapet et du déversoir sont masquées par un parement en pierres.
- prise d'eau incendie : elle est installée en amont de la rampe, en rive gauche. Un regard comprenant une prise d'eau et une colonne d'aspiration est mis en place dans le fond du lit.
- si nécessaire, des abreuvoirs sont créés en amont de l'ouvrage.

Au droit du moulin de Rochebrault, le débit d'étiage est estimé à 230 l/s. A l'étiage et après aménagement, 60 % du débit s'écoule dans l'échancrure de la rampe en enrochements et 40 % dans le canal de décharge du moulin. Au débit minimal réservé (DMR) estimé à 130 l/s au droit du moulin de Rochebrault, seule la rampe est alimentée.

### 5.1.3 – Moulin de Hardray à Saint-Pierre-sur-Erve

L'aménagement consiste à retirer le déversoir et le clapet. La base du pont situé en aval de l'ouvrage est restaurée et une prise d'eau incendie est aménagée. Un seuil de fond en enrochements est mis en place en aval du pont muletier médiéval afin d'envoyer les piles.

- retrait du clapet, du déversoir et de la passerelle :

- le clapet et ses équipements associés sont retirés. Le radier est arasé à la cote de fond du lit, directement en aval.
- le déversoir est retiré et arasé à la cote de fond du lit, directement en aval.
- la passerelle est retirée et évacuée.

Les culées en rives droite et gauche, communes à ces deux ouvrages sont retirées. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont recyclés.

- reprise des berges : au droit des anciennes culées, les berges sont reprofilées en pente douce à une pente de 3H/1V, puis ensemencées après recouvrement par un géotextile biodégradable. En pied de berge, des fascines d'hélophytes sont positionnées à 0,55 m au-dessus du fond du lit.

- travaux complémentaires :

- travaux de diversification : des blocs de 400 mm sont mis en place en quinconce, en amont des aménagements de façon à diversifier les écoulements.

Si nécessaire, une recharge en granulats est mise en place au droit des ouvrages retirés en complément du béton concassé sur place.

- seuil en aval du pont muletier : le seuil est ancré dans une souille de 0,70 m de profondeur sur la largeur du lit. Le seuil présente une longueur de 7 m environ avec une pente longitudinale de 1 %. Le fond de l'échancrure est positionné à 0,20 m au-dessus du fond du lit, à la cote 58,80 NGF.
- restauration des piles du pont à l'aval de l'ouvrage : la base des piles du pont est nettoyée et rejointoyée.
- prise d'eau incendie : un regard comprenant une prise d'eau et une colonne d'aspiration est mis en place dans le fond du lit.

L'emplacement de ce dispositif fait l'objet d'une validation par le service départemental d'incendie et de secours, avant réalisation des travaux.

En complément de ces aménagements et après une période d'observation de deux ans, la section d'écoulement est réduite si nécessaire par la mise en place de banquettes minérales, végétales ou mixtes.

### 5.1.4 – Clapet du moulin aux Moines à Blandouet-Saint-Jean/Saint-Pierre-sur-Erve

L'aménagement consiste à retirer le clapet et conserver le déversoir. La passerelle est maintenue en l'état. Les culées en pierres maçonnées sont conservées et restaurées. Le bajoyer central est conservé pour son aspect patrimonial. Une rampe en enrochements est créée à l'aval du radier du clapet. Les canaux de dérivation et de fuite du moulin sont terrassés de façon à être alimentés au-delà du débit minimal réservé. Un seuil de régulation des débits est mis en place en amont du canal de dérivation.

- retrait du clapet : le clapet et ses équipements associés sont retirés. Le radier du clapet positionné à la cote 62,09 NGF est conservé en l'état.

- rampe à macro-rugosité en enrochements :

- implantation : en aval du radier de l'ancien clapet.
- dimensions : elle présente une longueur de 17 m avec un bassin de repos d'une longueur de 2 m, en son centre.
- pente longitudinale : 3 %
- échancrure :
  - dimensions : de forme trapézoïdale, centrée sur la rampe avec une largeur de 2 m au fond et de 2,30 m en ouverture.
  - cote de fond de l'échancrure à l'amont de la rampe : 62,09 NGF.

- aménagement des canaux de dérivation et de fuite : ils sont terrassés sur une longueur cumulée de 150 m et présentent une largeur de 1 m et une pente longitudinale de 0,1 %.

La vanne et la buse installées entre le canal de dérivation et le canal de fuite sont supprimées. La buse est remplacée par un pont cadre présentant une section de 0,50 m X 0,50 m. Le radier de cet ouvrage est enterré d'au moins 0,10 m sous le lit mineur.

Un seuil de fond est mis en place à l'entrée du canal de dérivation. Sa crête est positionnée à la cote 62,25 NGF. Il est ancré dans une souille de 0,70 m de profondeur sur la largeur du lit. Il présente une pente longitudinale de 1 %. En aval de ce seuil, une recharge en granulats est mise en place sur une longueur de 20 m environ pour éviter les phénomènes d'érosion régressive.

- travaux complémentaires : les peupliers plantés en bordure de l'Erve sont abattus et remplacés par une ripisylve diversifiée, à partir d'essences locales.

Au droit du moulin aux Moines, le débit d'étiage est estimé à 240 l/s. A l'étiage et après aménagement, 70 % du débit s'écoule dans l'échancrure de la rampe en enrochements et 30 % dans le canal de dérivation du moulin. Au débit minimal réservé (DMR) estimé à 120 l/s au droit du moulin aux Moines, seule la rampe est alimentée.

#### 5.1.5 – Moulin de la Motte à Blandouet-Saint-Jean

L'aménagement consiste à retirer le clapet et à araser le déversoir pour faciliter l'évacuation des débits de crue. Les culées en rives droite et gauche sont conservées. Une rampe en enrochements est créée à la place du clapet. Les murs de l'aval du canal de dérivation et des deux arches sont restaurés. Le canal de dérivation sur-élargi forme une pièce d'eau envasée. Un chenal d'écoulement préférentiel est donc aménagé.

- travaux préparatoires :

- le clapet et ses équipements associés sont retirés. Le radier du clapet ainsi que les culées en rive droite et en rive gauche sont conservés en l'état.
- le déversoir est arasé de 0,76 m, ce qui correspond à une cote de 67,30 NGF. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont recyclés.
- création d'une souille de 0,70 m de profondeur pour ancrer la rampe en enrochements.

- déversoir : le dessus du déversoir arasé est lissé avec du béton. Des blocs sont mis en place à l'aval de déversoir.

- rampe à macro-rugosité en enrochements :

- implantation : sur le radier de l'ancien clapet et entre la culée en rive gauche et le déversoir.
- dimensions : elle présente une longueur de 27 m avec un bassin de repos d'une longueur de 2 m, en son centre, et une largeur de 7 m. Une contre-pente est réalisée à l'amont pour faciliter le transit sédimentaire.
- pente longitudinale : 2 %
- échancrure :
  - dimensions : de forme trapézoïdale, centrée sur la rampe avec une largeur de 1 m au fond et de 2,20 m en ouverture.
  - cote de fond de l'échancrure à l'amont de la rampe : 66,77 NGF.

En rive gauche, au droit de la rampe, la berge est talutée en pente douce de 2H/1V, puis ensemencée.

- aménagement de la pièce d'eau : un chenal préférentiel d'une largeur de 3 m avec une pente de 0,1 % est tracé dans la pièce d'eau envasée pour l'alimentation du moulin. Si nécessaire, des enrochements sont mis en place de part et d'autre du lit pour stabiliser les pieds des berges. Les banquettes exondées sont ensemencées.

- travaux complémentaires :

- les murs à l'aval du canal de dérivation du moulin et les deux arches sont rejointoyés sur une longueur de 52 m, après reconstruction du tronçon effondré.
- 2 abreuvoirs sont créés en amont du moulin.

Au droit du moulin de la Motte, le débit d'étiage est estimé à 240 l/s. A l'étiage et après aménagement, 80 % du débit s'écoule dans l'échancrure de la rampe en enrochements et 20 % dans le canal de dérivation du moulin. Au débit minimal réservé (DMR) estimé à 110 l/s au droit du moulin de la Motte, seule la rampe est alimentée.

Le positionnement altimétrique du fond de l'échancrure de la rampe et du radier de la vanne usinière du moulin, en rive droite, respectivement de 66,77 NGF et 66,92 NGF, permettent le respect du débit minimal réservé.

#### 5.1.6 – Barrages du bourg de Chammes à Sainte-Suzanne-et-Chammes

Le système hydraulique est constitué de deux ouvrages. Le premier implanté sur la rivière l'Erve comprend un déversoir surmonté d'un clapet. Le second situé sur un bras de l'ancien moulin est constitué d'un clapet.

L'aménagement consiste à retirer les deux clapets ainsi que le déversoir. Les culées de chacun des ouvrages sont conservées. Le débit est ensuite réparti entre les deux bras. La passerelle surmontant l'ancien clapet du bras du moulin est conservée et rétrocedée au propriétaire riverain, après remplacement du platelage.

- travaux préparatoires :

- les clapets et leurs équipements associés ainsi que le déversoir sont retirés. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont recyclés.
- les radiers du clapet et du déversoir sont arasés à la cote de fond du lit, directement à l'aval. La cote de fond du lit est de 83 NGF.

- travaux de renaturation :

- des blocs sont disposés de part et d'autre des culées, au droit de l'ancien déversoir, sur une largeur de deux fois 2 m et une longueur de 3 m.
- des blocs de diamètre 600 mm sont répartis dans le lit de la rivière entre l'ancien déversoir et le pont situé en aval. Les blocs en partie enfoncés dans le lit de la rivière sont répartis par groupes de quatre ou cinq unités et à une distance minimum de la berge équivalente à 1/3 de la largeur du lit mineur.
- trois radiers constitués de granulats de tailles comprises entre 0 et 150 mm sont mis en place en amont des anciens ouvrages.

- travaux complémentaires : les peupliers plantés en bordure de l'Erve sur l'îlot cadastré D3 302 sont abattus et remplacés par une ripisylve diversifiée, à partir d'essences locales.

#### 5.1.7 – Moulin de la Saugère à Sainte-Suzanne-et-Chammes

Le système hydraulique est constitué d'un clapet au fil de l'eau sur la rivière l'Erve, permettant l'alimentation du moulin. Directement en amont du clapet, les piles du pont de la route départementale 7 sont ennoyées.

En amont du canal de dérivation, un batardeau régule l'alimentation du moulin. Une prise d'eau à partir du canal de dérivation alimente les douves d'une propriété riveraine.

Le programme de travaux consiste à retirer le clapet et à le remplacer par une rampe à macro-rugosité en enrochements. Une échancrure est réalisée dans le radier du pont de la route départementale 7.

Une rampe en enrochements évacuatrice de crue est créée en rive droite, le long de la rampe à macro-rugosité.

- travaux préparatoires :

- le clapet et ses équipements associés ainsi que le radier sont retirés. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont recyclés.
- les culées en rives droite et gauche sont conservées.
- création d'une souille de 0,70 m de profondeur pour ancrer la rampe en enrochements.

- aménagement du radier du pont : une échancrure de 1 m de largeur et de 0,33 m de profondeur est créée. La cote de fond de l'échancrure est de 98 NGF. Le reste du radier est arasé en pente de 3H/2V pour atteindre progressivement la cote de 98,33 NGF. L'échancrure et le radier sont ensuite lissés avec du béton. Ces travaux sont réalisés après accord du conseil départemental de la Mayenne.

Entre l'aval du pont et le radier du clapet situé à environ 8 m en aval, un radier en enrochements à l'aide de blocs de 400 à 800 mm est mis en place à la cote 98 NGF sur toute la largeur du lit pour éviter les phénomènes d'érosion régressive.



- création d'un chenal en amont du pont :

- largeur : 2 m
- longueur : 25 m
- pente 1,5 %

Cet aménagement vise à concentrer les écoulements dans un chenal préférentiel. Les matériaux retirés sont réutilisés dans la rampe en enrochements mise en place à l'aval.

- rampe à macro-rugosité en enrochements :

- implantation : au droit de l'ancien clapet.
- dimensions : elle présente une longueur de 55 m avec un bassin de repos d'une longueur de 5 m, en son centre et une largeur de 4,05 m.
- pente longitudinale : 2,90 %.
- échancrure :
  - dimensions : de forme trapézoïdale, avec une largeur de 0,50 m au fond et de 1,10 m en ouverture.
  - cote de fond de l'échancrure à l'amont de la rampe : 98 NGF.
- blocométrie : des blocs de diamètre 800 mm sont mis en place en amont de la rampe. Le reste de la rampe est constitué de blocs de 400 à 700 mm.

- rampe évacuatrice de crue : elle est mise en place le long de la rampe à macro-rugosité en rive droite afin d'entonner les débits à hauteur de la crue décennale (Q10). Elle présente une largeur plane de 4 m. Elle est constituée d'un lit de blocs d'une épaisseur de 0,70 m, mélangé à de la terre, puis ensemencé. En rive droite, elle est talutée à une pente de 2H/1V.

- alimentation du canal de dérivation : l'amont du canal de dérivation est terrassé sur une longueur de 20 m environ à la cote de fond de 98 NGF.

La crête du batardeau positionné à la cote 98,15 NGF assure la répartition des débits entre la rampe et le moulin. Il est donc conservé en l'état.

- alimentation des douves : la buse d'alimentation reste positionnée à la cote 98,76 NGF. En complément, une pompe d'une capacité de 5 m<sup>3</sup>/heure est installée. Le prélèvement est effectué dans le canal de dérivation, en aval du batardeau.

Au droit du moulin de la Saugère, le débit d'étiage est estimé à 130 l/s. A l'étiage et après aménagement, 70 % du débit s'écoule dans l'échancrure de la rampe en enrochements et 30 % vers le moulin. Au débit minimal réservé (D.M.R) estimé à 70 l/s au droit du moulin de la Saugère, seule la rampe est alimentée. Le moulin et les douves ne sont plus alimentés.

Le positionnement altimétrique du fond de l'échancrure de la rampe et de la crête du batardeau dans le canal de dérivation du moulin, respectivement de 98 NGF et 98,15 NGF, permettent le respect du débit minimal réservé.

#### 5.1.8 – Ancien moulin des Lièvres du château Gaillard à Sainte-Suzanne-et-Chammes

L'aménagement consiste à retirer le clapet et le déversoir de façon à rétablir le libre écoulement sur la rivière.

- retrait du clapet :

- le clapet et ses équipements associés sont retirés. Le seuil et le radier du clapet sont arasés à la cote de fond du lit. La culée en rive droite est retirée. En rive gauche, elle est maintenue en l'état. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont recyclés.
- les radier du clapet et du déversoir sont arasés à la cote de fond du lit, directement à l'aval.

- retrait du déversoir :

- le déversoir est entièrement retiré jusqu'à la cote de fond du lit, directement en aval. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont recyclés.
- la culée en rive droite est maintenue en l'état.

- travaux complémentaires :

- l'atterrissement formé en amont de l'ancien déversoir est retiré et régalaé sur la berge en amont du vannage. La berge est reprofilée à une pente douce de 3H/1V, puis ensemencée.

- le devenir du vannage et de la passerelle non impactant pour le cours d'eau feront l'objet d'une concertation avec le propriétaire concerné.

#### 5.1.9 – Moulin de la Mécanique à Sainte-Suzanne-et-Chammes

Le système hydraulique est constitué d'un déversoir et d'un clapet métallique implantés au fil de l'eau. Le canal de fuite du moulin de la Mécanique d'une longueur de 300 m environ, alimente les moulins du Gohard supérieur et inférieur.

L'aménagement consiste à raser le déversoir sur la moitié de sa hauteur. Le clapet automatique est maintenu en l'état et une rivière de contournement est créée en rive droite de la rivière l'Erve.

Une rampe en enrochements est aménagée en aval du clapet pour le rendre franchissable par les poissons au moment de l'abaissement hivernal.

Un muret de répartition des débits entre la rivière l'Erve et les moulins est aménagé à l'entrée du canal de dérivation, sur toute sa largeur. Le radier de la vanne usinière est arasé et le profil du canal de dérivation à l'amont de celle-ci est resserré.

- travaux préparatoires :

- le déversoir est arasé sur la moitié de sa hauteur. Les matériaux de démolition sont conservés pour la création de la rivière de contournement.
- terrassement du canal de dérivation en amont de la vanne usinière, avant aménagement d'un perré.
- création d'une souille de 0,70 m de profondeur pour ancrer la rampe en enrochements, en aval du clapet.

- déversoir : un parement en pierres de taille est réalisé sur toute la surface du déversoir. La crête de l'ouvrage achevé est positionnée à la cote de 104 NGF.

- aménagement du clapet : le clapet relevé est maintenu à la cote de 104,10 NGF, excepté en périodes d'abaissement hivernal et de crues. Une butée est mise en place sur le vérin de commande pour limiter l'ouverture du clapet à cette cote maximale.

Une échelle limnimétrique tarée, rendue accessible et visible aux agents chargés de la police de l'eau, est installée sur la culée. Le zéro de l'échelle est positionné à la cote 104,10 NGF.

- aménagement d'un muret de répartition des débits : le muret d'une longueur de 14 m est galbé à partir de la rive gauche pour faciliter le transit sédimentaire. La cote de crête du muret est de 104,10 NGF. Une échancrure rectangulaire permettant le respect du débit réservé est créée dans le muret. Elle présente une largeur de 1 m et une cote de fond de 104 NGF.

- arasement du radier de la vanne usinière : le radier de la vanne usinière est arasé à la cote 103,75 NGF. Le béton est concassé sur place dans la rivière. La vanne usinière en mauvais état est remplacée par une vanne levante à crémaillère coulissant dans un cadre métallique.

- aménagement d'une rivière de contournement : au débit minimal réservé estimé à 70 l/s au droit du moulin, le tirant d'eau est de 0,15 m au moins en tout point de la rivière de contournement.

- implantation : en rive droite de la rivière l'Erve. Elle contourne le déversoir. L'aval de la rivière de contournement débouche dans la rampe en enrochements.
- dimensions : elle présente une longueur de 51 m avec trois bassins de repos d'une longueur de 2 m chacun, régulièrement répartis.
- pente longitudinale : 2,75 %.
- gabarit du lit : le lit est dimensionné sur le débit de fréquence de retour biennal (Q2) estimé à 4,60 m<sup>3</sup>/s au droit du moulin. Le lit d'étiage présente une largeur de 0,50 m au fond et de 1,14 m, en ouverture. Des banquettes de 2 m de largeur sont créées de chaque côté du lit d'étiage.
- granulométrie : l'épaisseur de la couche de fond est de 0,50 m minimum. La granulométrie s'appuie sur les résultats d'une mesure de Wolman réalisée sur un radier, à l'amont du moulin.
- prise d'eau : l'entrée de la rivière de contournement est positionnée à la cote 103,85 NGF.

- aménagement du canal de dérivation entre le muret et la vanne usinière : ce tronçon est modelé par un perré maçonné avec un profil en « V » avec une largeur plane de 1 m au fond permettant de concentrer les

écoulements. Le perré est constitué de graves compactées et recouvertes d'un béton armé sur une épaisseur de 0,15 m. La cote haute du perré de part et d'autre du chenal est de 104,10 NGF.

- rampe à macro-rugosité en enrochements en aval du clapet :

- dimensions : elle présente une longueur de 13 m.
- pente longitudinale : 3 %.

- travaux complémentaires :

- si nécessaire, les murs situés en amont du moulin de la Mécanique sont restaurés.
- deux abreuvoirs sont créés en amont du moulin.

Au droit du moulin de la Mécanique, le débit d'étiage est estimé à 130 l/s. A l'étiage et après aménagement, 60 % du débit s'écoule dans la rivière l'Erve et 40 % vers le moulin. Au débit minimal réservé (D.M.R) estimé à 70 l/s au droit du moulin de la Mécanique, seule la rivière de contournement est alimentée.

Clapet relevé à la cote de 104, 10 NGF, les positionnements altimétriques du radier de la prise d'eau de la rivière de contournement et du fond du muret de répartition des débits à l'entrée du canal de dérivation du moulin, respectivement de 103,85 NGF et 104 NGF, permettent le respect du débit minimal réservé.

Après aménagement du moulin de la Mécanique, les moulins du Gohard supérieur et inférieur sont conformes au regard de la continuité écologique.

#### 5.1.10 – Moulin de Feuillaume à Torcé-Viviers-en-Charnie/Sainte-Suzanne-et-Chammes

L'aménagement consiste à créer une rivière de contournement en rive droite de la rivière l'Erve avec maintien du clapet. Un seuil en enrochements est aménagé en aval immédiat du clapet pour le rendre franchissable par les poissons au moment de l'abaissement hivernal.

Un ouvrage de décharge ouvert lors des périodes d'abaissement du clapet est mis en place en aval du canal d'amenée.

- travaux préparatoires :

- création d'une souille de 0,70 m de profondeur pour ancrer le seuil de fond en enrochements, en aval du clapet.

- aménagement du clapet : le clapet relevé est maintenu à la cote de 117,60 NGF. Un dispositif de verrouillage est mis en place sur le vérin de commande pour stabiliser sa position, en dehors des périodes d'abaissement hivernal et de crues.

Une échelle limnimétrique tarée, rendue accessible et visible aux agents chargés de la police de l'eau est installée à proximité du clapet. Le zéro de l'échelle est positionné à la cote 117,60 NGF.

- aménagement d'une rivière de contournement : au débit minimal réservé estimé à 70 l/s au droit du moulin, le tirant d'eau est de 0,15 m au moins en tout point de la rivière de contournement.

- implantation : en rive droite de la rivière l'Erve. Elle contourne le déversoir. L'aval de la rivière de contournement débouche dans la rampe en enrochements.
- dimensions : elle présente une longueur de 115 m avec trois bassins de repos d'une longueur de 2 m chacun, régulièrement répartis.
- pente longitudinale : 1,25 %.
- gabarit du lit : le lit est dimensionné sur le débit de fréquence de retour biennal (Q2) estimé à 4,50 m<sup>3</sup>/s au droit du moulin. Le lit d'étiage présente une largeur de 0,50 m au fond et de 1,14 m en ouverture. Des banquettes de 2 m de largeur sont créées de chaque côté du lit d'étiage.
- granulométrie : l'épaisseur de la couche de fond est de 0,50 m minimum. La granulométrie s'appuie sur les résultats d'une mesure de Wolman réalisée sur un radier, à l'amont du moulin.
- prise d'eau : l'entrée de la rivière de contournement est positionnée à la cote 117,45 NGF.

- seuil de fond en aval du clapet : la crête du seuil est positionnée à la même cote que celle du clapet abaissé, soit 116,90 NGF. Le seuil présente une section rectangulaire et une pente longitudinale de 1 %.

- ouvrage de décharge : cet aménagement vise à assurer le transit sédimentaire dans le canal d'amenée lors des périodes d'abaissement du clapet. Il est constitué d'une buse d'une longueur de 8 m débouchant dans la rivière l'Erve, de diamètre 600 mm et dont le fond est positionné à la cote du clapet abaissé, soit

116,90 NGF. Une vanne de 1 m de hauteur et 0,60 m de largeur régule le dispositif. La vanne est ouverte uniquement lorsque le clapet est abaissé.

Au droit du moulin de Feuillaume, le débit d'étiage est de 120 l/s. A l'étiage et après aménagement, 60 % du débit s'écoule dans la rivière de contournement et 40 % sont répartis entre la surverse du clapet et le moulin. Au débit minimal réservé (DMR) estimé à 70 l/s au droit du moulin de Feuillaume, seule la rivière de contournement est alimentée.

Les positionnements altimétriques du radier de la prise d'eau de la rivière de contournement, de la crête du clapet relevé et du radier de la vanne usinière, respectivement de 117,45 NGF, 117,60 NGF et 117,60 NGF permettent le respect du débit minimal réservé.

## **5.2 - Restauration de la continuité écologique sur le ruisseau du Pont d'Orval**

### Pisciculture de la Logette à Sainte-Suzanne-et-Chammes

L'aménagement consiste à retirer le clapet et à araser son radier. Le batardeau situé à l'aval du clapet est également retiré.

- retrait du clapet :

- le clapet et ses équipements associés sont retirés.
- les culées en rives droite et gauche sont conservées en l'état.
- le seuil et le radier du clapet sont dérasés à la cote de fond du lit, directement en aval. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont évacués.

- retrait du batardeau :

- la planche en bois est retirée.
- les culées en rives gauche et droite sont retirées. Les berges sont reprofilées en pente douce et stabilisées par la technique de génie végétal. Le béton est concassé sur place et les éléments métalliques sont évacués.

- travaux de diversification :

- des blocs de 400 à 600 mm sont mis en place en amont de l'ancien clapet. Les blocs en partie enfoncés dans le lit de la rivière sont répartis par groupes de quatre ou cinq unités et à une distance minimum de la berge équivalente à 1/3 de la largeur du lit mineur.
- trois radiers constitués de granulats de tailles comprises entre 0 et 150 mm sont mis en place en amont
- des banquettes d'une longueur de 10 m au moins, sont mises en place en amont de l'ancien clapet. La taille des granulats est comprise entre 10 et 150 mm.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications des aménagements**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation déclarée d'intérêt général, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 7 : Période de réalisation des travaux**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du :

- 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre pour les travaux dans le lit mineur,
- 1<sup>er</sup> août au 28 février pour les travaux sur la ripisylve.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **Article 8 : Information des personnes concernées par les travaux**

Avant la réalisation des travaux, une convention est signée entre le propriétaire riverain, l'exploitant des parcelles et le syndicat de bassin de l'Erve. Cette convention comprend notamment l'accord des propriétaires riverains, les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux ainsi que les modalités d'entretien.

#### **Article 9 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du syndicat de bassin de l'Erve, chargés de l'entretien du cours d'eau.

#### **Article 10 : Information de la réalisation des travaux**

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins 15 jours avant.

#### **Article 11 : Caractère, durée et caducité de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux sur les ouvrages prévus à l'article 5.1 du présent arrêté sont réalisés au plus tard le 22 juillet 2022, à l'exception des mesures de renaturation susceptibles d'être réalisées après une période d'observation suivant l'aménagement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général deviennent caduques si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui

sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 16 : Prescriptions spécifiques**

#### **16.1 – Avant le démarrage du chantier**

##### **16.1.1 – Prescriptions relatives à la faune et à la flore**

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place. Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### **16.1.2 – Prescriptions relatives aux rampes en enrochements et aux rivières de contournement**

Des dossiers de porter à connaissance portant sur les caractéristiques précises des rivières de contournement et des rampes en enrochements sont transmis au service police de l'eau, au moins deux mois avant le début des travaux en deux exemplaires papier, pour validation. Les vitesses d'écoulement, les tirants d'eau et la distance à franchir devront être compatibles avec le franchissement du Barbeau Fluvial, de la Vandoise et de la Truite fario ou truite commune sur des gammes de débits allant de l'étiage à deux fois la valeur du module. La granulométrie devra être décrite. Les dispositifs de prise d'eau des rivières de contournement de Feuillaume et de la Mécanique devront être précisés et accompagnés de plans.

Sur les rampes, la rugosité s'appuie sur des blocs saillants de 800 à 1 000 mm de diamètre. Les interstices sont comblés à l'aide d'une granulométrie relativement fine pour éviter les phénomènes de percolation. Sur les rivières de contournement, la couche de fond présente une épaisseur de 0,40 à 0,50 m. La granulométrie doit être représentative de celle existant naturellement à l'amont de l'aménagement.

### 16.1.3 – Prescriptions communes aux espèces et aux milieux aquatiques

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

## 16.2 – En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

### 16.2.1 - Accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

### 16.2.2- Travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.

Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire. Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation des travaux.

Le pétitionnaire met systématiquement en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Ces moyens portent notamment sur :

- la mise en place de batardeaux,
- la réalisation de dérivations provisoires permettant un travail à sec,
- la mise en place de dispositifs provisoires de rétention de fines de types filtre en paille, lit filtrant et bassin de décantation.

En cas de mise en œuvre d'un pompage d'épuisement, les eaux issues de ce pompage sont décantées avant rejet dans un bassin de décantation suffisamment dimensionné ou par diffusion sur une prairie, à une distance suffisante du cours d'eau. Les dispositifs de décantation sont régulièrement entretenus et renouvelés.

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Les ouvrages de type rampes en enrochements sont suffisamment ancrés en berges pour éviter leur contournement par la rivière.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

### 16.2.3 - Création d'abreuvoirs

La mise en place de pompes à museau est privilégiée.

### 16.2.4 - Travaux sur les ouvrages hydrauliques

Avant réalisation des travaux de démantèlement, les circuits hydrauliques des ouvrages sont purgés et l'huile récupérée est acheminée vers une filière de traitement appropriée.

### 16.2.5 - Travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés.

Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention.

#### 16.2.6 - Prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

Les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

#### 16.2.7 – Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain, et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

#### 16.2.8 - Remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

### **16.3 – Après réalisation des travaux**

Compte tenu des capacités d'auto-ajustement de la rivière l'Erve, il n'est pas prévu systématiquement de mesures d'accompagnement sur les aménagements conduisant à un abaissement de la ligne d'eau. Si nécessaire et après une période d'observation d'une année au minimum, des travaux de renaturation sont réalisés.

#### **Article 17 : Surveillance et entretien des ouvrages**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les modalités de surveillance, d'entretien et de gestion des aménagements réalisés sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages mobiles et fixes sont conçus et entretenus de façon à assurer une étanchéité du système hydraulique permettant un bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole, y compris à l'étiage.

#### **Article 18 : Plan de récolement**

Un plan de récolement comprenant les caractéristiques techniques des aménagements, les modalités de gestion et d'entretien est transmis à la DDT, trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux pour les ouvrages des moulins de Pré, de Rochebrault, aux Moines, de la Motte, de la Saugère, de la Mécanique et de Feuillaume.

Un règlement d'eau est établi sous forme d'arrêté préfectoral pour chacun de ces ouvrages équipés de dispositifs de franchissement.

#### **Article 19 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Un dispositif de suivi biologique est mis en place. Il repose sur les méthodes suivantes :

- macro-invertébrés : indice biologique global normalisé (IBGN) ;



- diatomées : indice biologique diatomées (IBD) ;
- poissons : indice poissons rivière (IPR).

Le syndicat transmet au service eau et biodiversité de la DDT un dossier comprenant les emplacements des sites retenus pour le suivi biologique ainsi que le calendrier des suivis, dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Un suivi hydromorphologique est réalisé sur les actions conduisant à un abaissement de ligne d'eau. Un état initial, avant travaux est réalisé. Les suivis hydromorphologiques d'évaluation après travaux sont réalisés après des crues morphogènes.

#### **Article 20 : Suivi du programme de travaux**

Un comité de pilotage du programme de travaux est mis en place. Il est constitué au minimum de représentants :

- du syndicat de bassin de l'Erve ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL) ;
- de l'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe ;
- du service eau et biodiversité de la DDT ;
- de la délégation régionale de l'AFB ;
- de l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) ;
- de la chambre d'agriculture ;
- de la délégation régionale de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- du conseil régional des Pays de la Loire ;
- du conseil départemental de la Mayenne ;
- de la fédération de pêche de la Mayenne.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, procède à l'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et fixe les objectifs de l'année à venir.

Pour les aménagements complexes des moulins de Rochebrault, de Hardray, de la Saugère, de la Mécanique et de Feuillaume, le comité de pilotage se réunit avant travaux et environ une année après la réalisation des travaux.

#### **Article 21 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### **21.1 – En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### **21.2 – En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

### Article 22 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à aménager les ouvrages suivants conformément au dossier soumis à l'enquête publique, au dossier soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et aux conditions fixées à l'article 5.1 du présent arrêté :

- moulin de Rochebrault à Saint-Pierre-sur-Erve/Thorigné,
- moulin de Hardray à Saint-Pierre-sur-Erve,
- pont muletier à Saint-Pierre-sur-Erve.

### Article 23 : Prescriptions spécifiques

- traitement des murets : il est homogène sur toute leur hauteur et sur tous les sites. Ce traitement est réalisé à l'aide d'une chaux blanche et du sable local avec une finition à pierre vue.
- rampes en enrochements : la taille des blocs, leur répartition et leur positionnement conduisent à un résultat le plus naturel possible.
- choix des couleurs : les teintes des blocs sur la rampe à macro-rugosité et le muret sont identiques.
- moulin de Rochebrault : la strate herbacée est privilégiée avec quelques arbres en alignement (frêne et aulne).

## TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

### Article 24 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction, sur le site d'intérêt communautaire de « la vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », identifié FR5200639.

Les ouvrages suivants sont situés sur le périmètre de ce site :

- moulin de Pré à Saulges,
- moulin de Rochebrault à Saint-Pierre-sur-Erve/Thorigné-en-Charnie,
- moulin de Hardray à Saint-Pierre-sur-Erve.

Les espèces susceptibles d'être impactées par le programme d'actions sont les suivantes :

- le chabot,
- la cardamine amère,
- la chauve-souris.

#### 24.1 – Mesures d'évitement et de réduction

##### 24.1.1 – Le chabot

Le pétitionnaire met en place les mesures prévues à l'article 16.2.2 du présent arrêté pour limiter au maximum, l'entraînement de matières en suspension.

##### 24.1.2 – La cardamine amère

- moulin de Rochebrault : les stations de type Cardamine amère, Orchidée et Jonquille localisées sur des cartes sont délimitées physiquement avant le début des travaux.

## TITRE VI : DISPOSTIONS FINALES

### **Article 25 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision,
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Mayenne et à la mairie de Sainte Suzanne-et-Chammes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la direction départementale des territoires, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Mayenne,
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de l'Etat en Mayenne pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

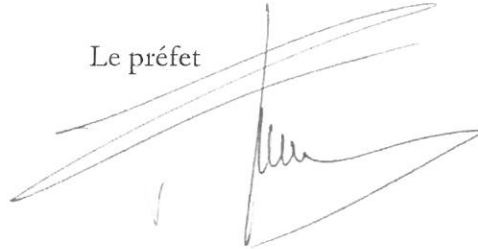
### **Article 27 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les maires des communes de Blandouet-Saint-Jean, Saint-Pierre-sur-Èrve, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie et Torcé-Viviers-en-Charnie, le chef du service territorial d'architecture et du patrimoine, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à la présidente du syndicat de bassin de l'Erve.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Sarthe aval, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Mayenne, au délégué régional de l'agence de l'eau Loire-bretagne et au président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the text 'Le préfet' and above the printed name 'Frédéric VEAUX'.

Frédéric VEAUX

## ANNEXE 1

autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant les travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le cours principal de l'Erve et du ruisseau du Pont d'Orval

### Modalités d'entretien et de gestion des ouvrages

Ouvrages concernés	Types d'aménagements	Prise en charge de l'entretien
Moulin de Pré	Rampe en enrochements	Propriétaire du moulin
Moulin de Rochebrault	Rampe en enrochements	Propriétaire du moulin
	Prise d'eau incendie	Syndicat de bassin
Moulin de Hardray	Prise d'eau incendie	Syndicat de bassin
Moulin aux Moines	Rampe en enrochements	Propriétaire de l'ancien moulin
Moulin de la Motte	Rampe en enrochements	Propriétaire du moulin
Barrage du bourg de Chammes	démantèlement	Propriétaires riverains pour l'entretien courant
Moulin de la Saugère	Rampe en enrochements	Propriétaire du moulin
	Pompe d'alimentation des douves	Propriétaire du moulin, y compris fourniture de l'électricité si nécessaire
Ancien moulin des Lièvres Château-Gaillard	Démantèlement	Propriétaires riverains pour l'entretien courant
Moulin de la Mécanique	Gestion et entretien du clapet hydraulique	Syndicat de bassin
	Rivière de contournement	Syndicat de bassin
	Entretien et gestion de la vanne usinière alimentant les moulins de Gohard	Commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes
Moulin de Feuillaume	Gestion du clapet hydraulique	Syndicat de bassin
	Maintenance du clapet et des mécanismes	Propriétaire du moulin
	Rivière de contournement	Propriétaire du moulin
Pisciculture de la Logette	Démantèlement	Propriétaires riverains pour l'entretien courant

Les opérations d'entretien consistent notamment à retirer les embâcles, la végétation sur le génie civil et à maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement.

Le syndicat de bassin de l'Erve pourra intervenir en cas de présence de gros embâcles sur les rampes en enrochements et sur les rivières de contournement.

En cas de réalisation de travaux de renaturation, le syndicat assure un suivi les premières années pour évaluer la stabilité des aménagements et, si nécessaire procède à des ajustements.

